



Strasbourg, le 17/08/99

CAHDI (99) 16

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**18e réunion  
Strasbourg, du 7 au 8 septembre 1999**

**EXAMEN DES CONVENTIONS SOUS LA RESPONSABILITE DU CAHDI :  
LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA  
LEGALISATION DES ACTES ETABLIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET  
CONSULAIRES (Série des traités européens No. 63)**

Note du Secrétariat  
établie par la Direction des affaires juridiques

### **Avant-propos**

1. Lors de sa 15e réunion (Strasbourg, 3-4 mars 1998), le CAHDI a décidé, suite aux propositions présentées par la délégation de la Fédération de Russie, d'inscrire à son ordre du jour la discussion des instruments juridiques relevant de son domaine de compétence.
2. Lors de sa 16e réunion (Paris, 17-18 septembre 1998), le CAHDI a examiné la Convention européenne sur l'immunité des Etats (Série des traités européens - STE n° 74) (voir document CAHDI (98) 14). Lors de sa 17e réunion (Vienne, 8-9 mars 1999), le CAHDI a examiné la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE n° 23) et a décidé d'examiner lors de sa 18e réunion (Strasbourg, 7-8 septembre 1999) la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires (STE n° 63).
3. Le document qui suit contient une présentation de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires. Cette présentation porte sur le contexte dans lequel est née la Convention, les travaux préparatoires, son but et son projet ainsi qu'une évaluation de son efficacité. Ces éléments ont pour but de fournir le cadre à la réflexion que le CAHDI pourra engager sur cette Convention.
4. Le texte de la Convention figure dans l'annexe 1, les réserves et déclarations à l'annexe 2 et l'état des signatures et ratifications de la Convention à l'annexe 3. En outre, le document contient un tableau comparatif de l'état des signatures et des ratifications par les Etats membres du Conseil de l'Europe des différentes conventions internationales relatives à la suppression de l'exigence de légalisation.

### **Action requise**

Les membres du CAHDI sont invités à avoir un échange de vues sur l'importance pratique de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires et faire rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

**LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA  
LEGALISATION DES ACTES ETABLIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
OU CONSULAIRES**

**(Londres, 7.VI.1968)**

**I. Genèse et origine**

La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers qui a été conclue à La Haye le 5 octobre 1961 (ci-après Convention de la Haye) exclut de son champ d'application les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires.

Son article premier établit qu'elle "s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'une autre Etat contractant".

Au sens de la Convention de la Haye sont considérés comme actes publics:

- a) *les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;*
- b) *les documents administratifs ;*
- c) *les actes notariés ;*
- d) *les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.*

Toutefois la Convention de la Haye ne s'applique pas *aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ni aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.*

C'est la raison pour laquelle le Comité des Ministres a jugé utile – « en vue de faciliter les relations européennes » – d'élaborer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention tendant à supprimer la légalisation des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires.

La suppression de toute exigence de légalisation a été préférée à la simplification du système existant de légalisation car le cadre du Conseil de l'Europe est très favorable à cette mesure.

En effet, sur le plan européen, les relations entre les Etats ainsi qu'entre leurs agents diplomatiques ou consulaires sont de plus en plus étroites et découlent d'une confiance réciproque, qui est un des principes sous-tendant et nécessaires à la suppression de l'exigence de légalisation. Cette mesure était d'autant plus utile dans le cadre de l'élaboration des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de ses protocoles.

La Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (ci-après la Convention) a été conclue à Londres le 7 juin 1967. Elle a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 11 décembre 1967.

De même, la suppression de la légalisation tend à renforcer les liens entre les Etats en permettant l'utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales.

De plus, une simplification de la procédure de légalisation dans ce domaine qui, à la différence de celle examinée par les négociations de La Haye, ne représente pas un enchaînement de formalités, tendait forcément à sa suppression pure et simple.

Il est à noter que cette Convention couvre uniquement les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires tels que définis par les Conventions de Vienne sur les relations

diplomatiques et consulaires du 24 avril 1963, et la Convention européenne sur les fonctions consulaires du 11 décembre 1967.

Tous les autres actes ou documents, sous réserve des documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière, tombent dans le champ d'application de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

C'est donc dans un esprit de complémentarité avec la Convention de La Haye de 1961 que la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires a été élaborée : elle la complète et s'inscrit plus en avant dans la même logique de rapprochement et de création d'une union plus étroite des Etats basée sur la confiance réciproque.

L'élaboration d'une telle Convention s'inscrit aussi dans un mouvement plus général de simplification des relations intereuropéennes et des procédures relatives à l'utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales. C'est ainsi que le vœu a été exprimé que la suppression de la légalisation des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers conduise à la suppression de toute formalité postérieure de nature similaire encore exigée sur le plan interne par certains Etats à l'égard des documents établis par leurs propres agents diplomatiques et consulaires.

Il y a lieu de noter également, l'existence, dans le cadre de l'Union européenne d'une Convention *relative à la suppression de la légalisation des actes dans les Etats membres des Communautés européennes* signée à Bruxelles le 25 mai 1987. Contrairement à la convention de la Haye citée ci-dessus, la Convention de Bruxelles vise les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

## **II. La Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires : dispositions et mécanisme**

Il est à noter tout d'abord que cette Convention n'établit pas de distinction entre les actes selon qu'ils sont établis par des consuls *de carrière* ou par des consuls *honoraires*. En effet, les consuls honoraires dont les fonctions peuvent être limitées par certains pays, sont habilités à prendre un certain nombre d'actes qui doivent être reconnus au même titre que les actes établis par les consuls de carrière. En outre, ni le droit international, ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ne font de discrimination entre ces consuls sauf en ce qui concerne les privilèges et les immunités qui leur sont conférés. En tout cas, une contestation éventuelle sur la validité d'un acte dressé par un consul honoraire serait sans rapport avec le problème de l'exactitude de l'origine de cet acte.

### **A. Définitions**

L'article 1 de la Convention donne une définition assez restrictive de la légalisation qui ne comprend que les éléments expressément énoncés audit article : « la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu. » Elle ne vise donc pas, à la différence de la conception de certains Etats, la compétence du signataire ou la validité de l'acte.

Au niveau de la terminologie, reprenant en l'état la terminologie de la Convention de La Haye (article 2), «véracité» et «identité», respectivement pour la signature et pour le sceau ont été préférées au terme «authenticité», car ce dernier terme souvent employé pour définir la force probante particulière de certains actes, peut prêter à confusion.

Plusieurs actes sont ainsi exclus du champ d'application de cette Convention comme le simple paraphe ou la griffe, c'est-à-dire la signature non manuscrite reproduite par un procédé polygraphique quelconque, tandis que d'autres types d'actes, comme ceux non signés mais

portant un sceau, ou un timbre en tenant lieu, paraphé ou non, sont couverts par la Convention européenne, à l'instar de la Convention de La Haye, car la notion de légalisation recouvre également la formalité par laquelle est attestée l'identité du sceau ou du timbre.

## B. Champ d'application

Il est à noter qu'aucune discrimination n'est établie entre les actes élaborés par les agents diplomatiques ou consulaires. Tous les actes établis par ces dits agents sont donc inclus dans le champ d'application de la Convention.

De par la nature variée et la diversité de ces actes, il n'a pas été jugé opportun d'en établir une liste, mais il s'agit notamment des actes que lesdits agents établissent en qualité de notaire ou d'officier d'état civil ainsi que tout autre acte administratif qu'ils peuvent être appelés à dresser en raison de leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

La Convention couvre donc également les attestations qui, d'après la législation de certains Etats, ne sont pas considérées comme des actes publics au sens strict.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention apporte quelques précisions sur la définition des actes visés par le paragraphe 1 en y assimilant les déclarations officielles, telles que les mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés par les agents diplomatiques ou consulaires sur des actes autres que ceux visés au paragraphe 1.

Toutefois, la suppression de la légalisation s'applique uniquement aux déclarations officielles et ne se rapporte pas aux actes eux-mêmes, lesquels seront le plus souvent des actes sous seing privé. Il est à noter que l'énumération des déclarations officielles n'est pas limitative.

Trois situations et donc trois catégories d'actes sont couvertes par ce champ d'application qui est défini par l'article 2, paragraphe 1er, alinéas a) et b) de la Convention :

- les actes qui doivent être produits sur le territoire national d'une Partie Contractante et qui ont été établis sur ledit territoire par un agent diplomatique ou consulaire d'une autre Partie Contractante ;
- les actes qui doivent être produits sur le territoire national d'une Partie Contractante et qui ont été établis sur le territoire de tout Etat y compris un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention par un agent diplomatique ou consulaire d'une autre Partie Contractante ;
- les actes qui doivent être produits sur le territoire d'un Etat tiers devant les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie Contractante et qui ont été établis par un agent diplomatique ou consulaire d'une autre Partie Contractante.

En revanche, l'application de ce texte ne saurait avoir pour effet de substituer la compétence d'un agent diplomatique ou consulaire d'une Partie Contractante à celle d'un agent diplomatique ou consulaire d'une autre Partie Contractante à l'occasion de la légalisation d'un acte public établi par les autorités d'un Etat tiers.

## C. Implications et engagements

Il est clair que de telles dispositions impliquent que les Etats Parties à la Convention prennent certaines mesures dont la plus évidente consiste à dispenser de toute formalité de légalisation les actes visés par l'article 2.

Mais cela implique aussi que les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs autorités administratives, et notamment le Ministère des Affaires étrangères, refusent de faire droit aux demandes de légalisation de documents diplomatiques ou consulaires, qui ne sont pas justifiées aux termes de la Convention.

De même, sur le plan national, comme corollaire à la suppression de l'exigence de légalisation, la Convention prévoit la mise en place d'un système national pour vérifier, si

besoin est, l'origine des actes, par exemple en cas de contestation sur la véracité de la signature.

Il est précisé que, même si chaque Etat est libre d'établir le système de vérification qui lui semble le plus approprié compte tenu des exigences qui peuvent se présenter et de son organisation administrative et juridique, celui-ci ne devra donner lieu au paiement d'aucun frais ou taxe quelconque.

Bien que la Convention ne contienne pas une disposition énonçant quelle sera la voie qui devra être suivie pour la transmission des demandes de vérification entre deux Etats Parties à la Convention, il est évident qu'un contrôle suffisamment strict doit être préalablement exercé par les autorités centrales de chaque Etat sur les demandes de vérification, afin d'éviter la multiplication de requêtes inutiles. En conséquence, cette vérification ne doit être demandée que dans des cas exceptionnels et généralement par la voie officielle.

Finalement, il faut noter que la Convention doit prévaloir à l'égard des dispositions conventionnelles présentes et futures qui seraient contraires à ses dispositions. Les Parties Contractantes ne pourront ainsi plus revenir sur le principe de la suppression totale de la légalisation, posé à l'article 3, en instituant par exemple à la place de celle-ci un système d'apostilles ou formalité analogue, sauf à dénoncer la présente Convention. Dans ce dernier cas, les dispositions conventionnelles précitées devront s'appliquer à nouveau.

### **III. L'effectivité de la Convention**

La Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires est entrée en vigueur le 14 août 1970. A ce jour elle lie 19 Etats membres : Autriche, Chypre, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein (adhésion), Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni. En outre elle a été signée par Malte.

La dernière ratification de la Convention par un Etat membre date du 8 décembre 1998 (Irlande). La dernière signature remonte, quant à elle, à 1997 (République tchèque), pays qui a ratifié cette Convention le 24 juin 1998. Ces ratifications récentes dénotent d'un intérêt renouvelé pour cette Convention et, par là même, démontre son utilité.

En effet, la question de la suppression de la légalisation présente une importance non seulement pour les pays qui connaissent cette formalité, mais aussi pour ceux qui l'ignorent.

Sans doute certains pays n'exigent pas de légalisation pour les documents étrangers et sur ce point la Convention n'apporterait guère de changement. En revanche, les actes étrangers ne peuvent être produits sans légalisation dans de nombreux pays parce que ces derniers s'y opposent.

La Convention modifie cet état de choses. Les pays qui ne connaissent pas la légalisation ont donc tout intérêt à signer la Convention afin que les actes établis par leurs agents diplomatiques ou consulaires ne soient pas soumis à la légalisation à l'étranger.

L'adhésion à la Convention offre donc une garantie de réciprocité dans la suppression de l'exigence de la légalisation.

Cette réciprocité s'entend en effet dans le cadre des Etats Parties à la Convention, puisque l'élaboration d'une loi uniforme a été écartée au profit de l'élaboration d'un accord international, car une loi uniforme peut être invoquée au profit des agents diplomatiques ou consulaires autres que ceux relevant des Parties Contractantes.

Le tableau ci-après présente à titre comparatif l'état de signatures et ratifications/adhésions aux trois conventions citées ci-dessus : la Convention ETS 63, la Convention de la Haye et la Convention de Bruxelles.

Il y a lieu de noter que seulement deux Etats : la France et l'Italie, ont ratifié les trois conventions.

Six Etats ont ratifié la Convention STE No. 63 et la Convention de La Haye, à savoir : l'Autriche, Chypre, la République tchèque, la Suède, la Suisse et la Turquie.

La Belgique est le seul Etat à avoir ratifié la Convention de La Haye et la Convention de Bruxelles, mais elle n'a pas signé la Convention STE 63.

Enfin, huit Etats : l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni ont ratifié la Convention STE 63 et la Convention de La Haye et seulement signé la Convention de Bruxelles.

Pays	Convention STE No. 63	Convention de la Haye	Convention de Bruxelles
Albanie			
Andorre			
Autriche	λ	λ	
Belgique		λ	λ
Bulgarie			
Croatie		λ	
Chypre	λ	λ	
Rep. Tchèque	λ	λ	
Danemark			λ
Estonie			
Finlande		λ	
France	λ	λ	λ
Allemagne	λ	λ	μ
Grèce	λ	λ	μ
Géorgie			
Hongrie		λ	
Islande		λ	
Irlande	λ	λ	μ
Italie	λ	λ	λ
Lettonie		λ	
Liechtenstein	λ		
Lituanie			
Luxembourg	λ	λ	μ
Malte	μ	λ	
Moldova			
Pays Bas	λ	λ	μ
Norvège	λ	λ	
Pologne	λ		
Portugal	λ	λ	μ
Roumanie			
Féd. Russie			
San Marino			
Slovaquie			
Slovénie		λ	
Espagne	λ	λ	μ
Suède	λ	λ	
Suisse	λ	λ	
« ERYM »		λ	
Turquie	λ	λ	
Ukraine			
Royaume Uni	λ	λ	μ

○ Signature      ● Ratification

**ANNEXE 1****CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA  
LEGALISATION DES ACTES ETABLIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
OU CONSULAIRES (ETS 63)**  
(Londres, 7.VI1968)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que les relations entre les Etats membres ainsi qu'entre leurs agents diplomatiques ou consulaires, sont de plus en plus fondées sur une confiance réciproque;

Considérant que la suppression de la légalisation tend à renforcer les liens entre les Etats membres en permettant l'utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales;

Convaincus de la nécessité de supprimer l'exigence de la légalisation des actes établis par leurs agents diplomatiques ou consulaires,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La légalisation, au sens de la présente Convention, ne recouvre que la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

**Article 2**

- 1 La présente Convention s'applique aux actes établis en leur qualité officielle par les agents diplomatiques ou consulaires d'une Partie contractante exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat et qui doivent être produits :
  - a sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou
  - b devant des agents diplomatiques ou consulaires d'une autre Partie contractante, exerçant leurs fonctions sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
- 2 Elle s'applique également aux déclarations officielles, telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposés par les agents diplomatiques ou consulaires sur des actes autres que ceux visés au paragraphe précédent.

**Article 3**

Chacune des Parties contractantes dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention.



**Article 4**

- 1 Chacune des Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses autorités ne procèdent à la légalisation dans les cas où la présente Convention en prescrit la suppression.
- 2 Elle assurera la vérification, en cas de nécessité, de l'origine des actes auxquels s'applique la présente Convention. Cette vérification ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe ou frais quelconque et devra être opérée le plus rapidement possible.

**Article 5**

La présente Convention prévaudra, dans les relations entre les Parties contractantes, sur les dispositions des traités, conventions ou accords qui soumettent ou soumettront à la légalisation la véracité de la signature des agents diplomatiques ou consulaires, la qualité en laquelle le signataire d'un acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

**Article 6**

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

**Article 7**

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

**Article 8**

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 9 de la présente Convention.

#### **Article 9**

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 10**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 8;
- e toute notification reçue en application des dispositions de l'article 9 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

**ANNEXE 2****RESERVES ET DECLARATIONS  
CONCERNANT LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA  
LEGALISATION DES ACTES ETABLIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES OU  
CONSULAIRES (ETS 63)****ALLEMAGNE**

***Déclaration*** *consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 18 juin 1971, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour - Or. all.*

La Convention s'appliquera également au Land de Berlin avec effet de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

***Déclaration*** *consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 18 juin 1971, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour - Or. all.*

J'ai l'honneur de vous communiquer comment la vérification de la véracité des actes allemands, auxquels s'applique la présente Convention est assurée en République fédérale d'Allemagne (article 4, alinéa 2):

La véracité d'un acte, qui a été établi par un agent diplomatique ou consulaire de la République fédérale d'Allemagne, est vérifiée par le Ministère fédéral des Affaires étrangères à Bonn. La demande de vérification d'un tribunal ou d'une administration d'une autre Partie contractante peut être transmise au Ministère fédéral des Affaires étrangères par une Représentation diplomatique ou consulaire de cet Etat en République fédérale d'Allemagne.

Les demandes devraient être rédigées en langue allemande ou être accompagnées d'une traduction allemande.

**PAYS-BAS**

***Déclaration*** *consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 9 juillet 1970 - Or. fr.*

Approuvons par la Présente, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, dans toutes les dispositions qui y sont contenues, la convention reproduite ci-dessus.

***Déclaration*** *consignée dans une lettre du Représentant Permanent des Pays-Bas, en date du 24 décembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 janvier 1986 - Or. angl.*

L'île d'Aruba qui fait toujours actuellement partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas à partir du 1er janvier 1986. En conséquence, à partir de cette date, le Royaume ne sera plus constitué de deux pays, à savoir les Pays-Bas (Royaume en Europe) et les Antilles néerlandaises (situées dans la région des Caraïbes), mais de trois pays, à savoir les deux précités et Aruba.

Comme les changements intervenant le 1er janvier 1986 ne concernent qu'une modification dans les relations constitutionnelles internes à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas, et

comme le Royaume, en tant que tel, demeure le sujet de droit international avec lequel sont conclus les traités, lesdits changements n'auront pas de conséquences en droit international à l'égard des traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent déjà aux Antilles néerlandaises y inclus Aruba. Ces traités resteront en vigueur pour Aruba en sa nouvelle capacité de pays à l'intérieur du Royaume. C'est pourquoi, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ces traités s'appliqueront à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les traités énumérés en annexe auxquels le Royaume des Pays-Bas est Partie et qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises, s'appliqueront, à partir du 1er janvier 1986, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Liste des Conventions visées par la Déclaration

...

63. Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

...

**ROYAUME-UNI**

***Déclaration*** ***consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 24 septembre 1969, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour - Or. angl.***

Je dois déclarer, au nom du Royaume-Uni, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, que l'application de la Convention est étendue à l'île de Man.

***Déclaration*** ***consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 9 septembre 1971, enregistrée au Secrétariat Général le même jour - Or. angl.***

Sur instructions du Secrétaire d'Etat principal aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Gouvernement de Sa Majesté, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, je déclare que l'application de la Convention est étendue à Jersey et au Bailliage de Guernesey.

**ANNEXE 3**

**ETAT DE SIGNATURES ET RATIFICATIONS  
A LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA  
LEGALISATION DES ACTES ETABLIS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES OU  
CONSULAIRES (ETS 63) au 17/08/99**

OPENING FOR SIGNATURE/OUVERTURE À LA SIGNATURE  
Place/Lieu : LONDRES/LONDON  
Date : 07/06/68

ENTRY INTO FORCE/ENTRÉE EN VIGUEUR  
Conditions : 3 RATIFICATIONS  
Date : 14/08/70

MEMBER STATES ETATS MEMBRES	Date of/de Signature	Date of/de Ratification or/ou Accession/Adhésion	Date of/d' entry into force/ entrée en vigueur	R:Reservations/Réserves D:Declarations T:Territorial Decl./ Décl. Territoriale
ALBANIA/ALBANIE				
ANDORRA/ANDORRE				
AUSTRIA/AUTRICHE	08/02/71	09/04/73	10/07/73	
BELGIUM/BELGIQUE				
BULGARIA/BULGARIE				
CROATIA/CROATIE				
CYPRUS/CHYPRE	29/10/68	16/04/69	14/08/70	
CZECH REP./REP. TCHEQUE	04/11/97	24/06/98	25/09/98	
DENMARK/DANEMARK				
ESTONIA/ESTONIE				
FINLAND/FINLANDE				
FRANCE	07/06/68	13/05/70	14/08/70	
GERMANY/ALLEMAGNE	07/06/68	18/06/71	19/09/71	D
GREECE/GRÈCE	07/06/68	22/02/79	23/05/79	
HUNGARY/HONGRIE				
ICELAND/ISLANDE				
IRELAND/IRLANDE	28/11/96	08/12/98	09/03/99	
ITALY/ITALIE	06/11/68	18/10/71	19/01/72	
LATVIA/LETTONIE				
LIECHTENSTEIN	Accession/Adhésion	06/11/72	07/02/73	
LITHUANIA/LITUANIE				
LUXEMBOURG	07/06/68	30/03/79	30/06/79	
MALTA/MALTE	07/06/68			
MOLDOVA				
NETHERLANDS/PAYS-BAS	16/09/69	09/07/70	10/10/70	T
NORWAY/NORVEGE	07/05/81	19/06/81	20/09/81	
POLAND/POLOGNE	10/10/94	11/01/95	12/04/95	
PORTUGAL	22/11/79	13/12/82	14/03/83	
ROMANIA/ROUMANIE				
RUSSIA/RUSSIE				

.../...

cont'd/suite	Date of/de Signature	Date of/de Ratification or/ou Accession/Adhésion	Date of/d' entry into force/ entrée en vigueur	R:Reservations/Réerves D:Declarations T:Territorial Decl./ Décl. Territoriale
SAN MARINO/SAINI-MARIN				
SLOVAKIA/SLOVAQUIE				
SLOVENIA/SLOVENIE				
SPAIN/ESPAGNE	15/04/82	10/06/82	11/09/82	
SWEDEN/SUEDE	07/06/68	27/09/73	28/12/73	
SWITZERLAND/SUISSE	07/06/68	19/08/70	20/11/70	
TFYROMACEDONIA/LEFYMACEDOINE °				
TURKEY/TURQUIE	01/09/80	22/06/87	23/09/87	
UKRAINE				
UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI	07/06/68	24/09/69	14/08/70	T
NON MEMBER STATES ETATS NON MEMERES	None / Aucun			

(\*) Treaty open for signature by the member States and for accession by non-member States  
 (\*) Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

° "the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"